

Maître d'Ouvrage

ENERGY LAB

MARCHE PRIVE DE FOURNITURE POUR
L'AMENAGEMENT MOBILIER D'UN
PLATEAU DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE
XENOCs A GRENOBLE (38)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)
VERSION 2

ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE



amoLand

Parc Work Center – 8 route des Bois – 38500 Voiron



SOMMAIRE

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché - Emplacements	4
1.2. Décomposition en tranches et lots	4
1.3. Désignation de sous-traitants	4
1.4. Maître d'ouvrage	5
1.5. Assistance au Maître d'Ouvrage	5
1.6. Maîtrise d'œuvre	5
1.7. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
1.8. Contrôle technique	5
1.9. Redressement ou liquidation judiciaire	5
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Prix du marché	6
3.1. Répartition des paiements	6
3.2. Tranches conditionnelles et options	Erreur ! Signet non défini.
3.3. Répartition des dépenses communes	7
3.4. Contenu des prix - Mode de règlement des comptes	7
3.4.1. Modalités d'établissement des prix	7
3.4.2. Caractéristique des prix pratiqués	7
3.4.3. Indemnisation pour retard du fait du Maître d'ouvrage	7
3.4.4. Modalités de règlement des comptes	7
3.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
3.5. Variation dans les prix	7
3.6. Paiement des sous-traitants	8
3.7. Prestation non prévues	8
4. Délai d'exécution - Pénalités et primes	8
4.1. Délai d'exécution des travaux	8
4.2. Pénalités pour retard	8
4.3. Évacuation des emballages et déchets de livraison	8
4.4. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
4.5. Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	9
4.6. Pénalité nettoyage	9
4.7. Pénalité pour dégradation	9
4.8. Pénalité pour retard dans la levée des réserves	9
4.9. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité sanitaire liées à la pandémie du covid-19	9
5. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	9
5.1. Matériaux et produits	9
5.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
6. CHANTIER DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION	10
6.1. Installations à réaliser par le titulaire	10
6.2. Garde du chantier	10
6.3. Signalisation de chantier	10
7. Contrôle et réception des travaux	10
7.1. Réception	10
7.2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	10
7.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	11
7.4. Délais de garantie	11
7.5. Assurances	11
7.6. Résiliation du marché	11
8. Règlement des litiges	12



1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacements

Le présent document concerne la fourniture de mobilier dans le cadre de l'aménagement d'un plateau de bureaux, au niveau 1 du Bâtiment Xenocs, 1-3 rue du Nanomètre à Grenoble.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2. Décomposition en tranches et lots

L'opération ne comporte pas de tranche conditionnelle.

Les travaux sont décomposés en 17 lots ainsi répartis :

Lot	Désignation
01	Chaises de bureau
02	Bureaux
03	Bench entrée
04	Séparateurs bureaux
05	Rangements
06	Réunions petites tables
07	Réunions tables sur roulettes
08	Réunions table trapèze
09	Bench BD
10	Chaises réunions 75
11	Chaises réunions 90
12	Chaises réunions 110
13	Chaises bureaux 110
14	Tables réunions informelles
15	Fauteuils détente
16	Canapés
17	Chaises réunions

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

1.3. Désignation de sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.



Si postérieurement au dépôt des offres, une demande de sous-traitance est présentée, le titulaire devra en plus des renseignements qui seront demandés, établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

1.4. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est :

ENERGY LAB SAS - 32 rue des Berges 38000 GRENOBLE

Représenté par son Directeur.

1.5. Assistance au Maître d'Ouvrage

La mission d'assistance au Maître d'ouvrage a été confiée à **amoLand**.

amoLand – Gilles TESSIER

Parc Work Center - 8 route des bois - 38500 VOIRON

1.6. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement de maîtrise d'œuvre :

Architecte :

DOJO – Atelier d'architecture

L'imaginarium - 36 quai de France – 38000 Grenoble

BET :

A3 SEREBA

Parc Activités Eurekalp, ZAC de Tire Poix, 38660 Saint-Vincent-de-Mercuze

1.7. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination des travaux a été confié à :

Pierre BLANCHEMANCHE

211 lot le grand pré - 38579 Goncelin

1.8. Contrôle technique

Au regard de l'arrêté du 5 août 1992 article 9.9 et compte tenu de l'objet, le présent marché n'est pas soumis au contrôle technique.

1.9. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.



En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.2.1 de la norme NF P 03-001, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité (seul l'exemplaire original de chacune des pièces ci-dessous conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi) :

A) Pièces particulières :

- La lettre d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots
- Le plan général d'aménagement,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.1.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, (Norme NF P 03-001)
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
- Les Normes Françaises homologuées, et autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux,
- Tout texte à caractère législatif ou réglementaire s'appliquant à l'opération.

3. PRIX DU MARCHÉ

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.



3.2. Répartition des dépenses communes

Sans objet.

3.3. Contenu des prix - Mode de règlement des comptes

3.3.1. Modalités d'établissement des prix

Le prix s'entend Incoterm DDP et réputé comprendre toutes les dépenses notamment celles résultant de la fabrication, du transport, de la livraison et de l'installation du mobilier y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte de toutes les sujétions de fourniture des équipements et notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la protection contre la pandémie de Covid-19.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.

3.3.2. Caractéristique des prix pratiqués

Le prix global forfaitaire est non révisable.

3.3.3. Indemnisation pour retard du fait du Maître d'ouvrage

Aucune indemnisation ne sera versée aux titulaires.

3.3.4. Modalités de règlement des comptes

Les fournitures seront réglées après livraison et mise en place sur site. Il ne sera pas réglé d'approvisionnement d'éléments ou matériaux déposés sur le chantier ou dans les ateliers du titulaire ou de ses fournisseurs sauf accord express du Maître d'ouvrage.

Modalités de paiement des acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires Le délai global de paiement des acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif, ou de la facture globale, par le maître d'œuvre.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4. Variation dans les prix

Sans objet.



3.5. Paiement des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte ou à la facture, une attestation de demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme n'inclut pas la T.V.A. La demande d'acompte du titulaire devra également préciser de façon lisible la répartition des paiements entre le titulaire et chacun de ses sous-traitants.

3.6. Prestation non prévue

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'ouvrage qui doit être suivie d'un avenant.

4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de la lettre d'engagement.

4.2. Pénalités pour retard

Les pénalités seront exigées par jour calendaire de retard.

Elles seront fixées hors taxes et seront déduites du montant hors taxes.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les dispositions suivantes sont appliquées au titulaire, en cas de retard dans la livraison et l'installation du mobilier :

A. Retard sur le délai de livraison

Le titulaire subit une pénalité journalière de 200 € HT par jour calendaire de retard. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

B. En cas d'absence aux réunions de chantier (les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise et les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre), ou aux réunions convoquées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € HT par absence.

C. En cas de retard dans la production des documents demandés par la maîtrise d'œuvre, ou le Maître d'ouvrage, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 150,00 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.3. Évacuation des emballages et déchets de livraison

L'évacuation des emballages et des déchets liés à l'installation du mobilier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées aux frais du titulaire responsable, sans préjudice d'une pénalité journalière fixée à 150 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

4.4. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après livraison et mise en place par le ou les titulaires, une retenue de 150 € HT par jour calendaire de retard sera opérée, sur les sommes dues au(x) titulaire(s), sans mise en demeure.



4.5. Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Sur références similaires aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.

4.6. Pénalité nettoyage

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 € ht par jour calendaire de retard, le maître d'œuvre se réservant, de plus, la possibilité de demander à une entreprise extérieure de réaliser un nettoyage aux frais des entreprises concernées.

4.7. Pénalité pour dégradation

En cas de dégradations liées à l'intervention de l'entreprise sur le chantier ou dans l'immeuble et portant sur des ouvrages ou des prestations ne concernant pas son propre marché, une pénalité égale au coût de la réfection sera appliquée sur le décompte.

Le montant des pénalités sera provisionné au fur et à mesure de l'exécution des travaux et déduit du décompte définitif général de l'entreprise, sans mise en demeure préalable et sur simple constat de la maîtrise d'œuvre qui fait foi jusqu'à ce qu'une preuve inverse soit rapportée par le titulaire du marché.

4.8. Pénalité pour retard dans la levée des réserves

Dans le cas où le procès-verbal de livraison et d'installation contiendrait des réserves, le Maître d'ouvrage délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. La totalité des réserves devront être levées dans un délai de 30 jours (ou dans le délai mentionné sur la décision du Maître d'ouvrage) suivant la date de réception prononcée par le Maître d'ouvrage.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 500 € ht par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera déduit du décompte définitif général de l'entreprise, sans mise en demeure préalable et sur simple constat de la maîtrise d'œuvre qui fait foi jusqu'à ce qu'une preuve inverse soit rapportée par le titulaire du marché.

4.9. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité sanitaire liées à la pandémie du covid-19

En cas de constat du non-respect des consignes de sécurité sanitaire liées à la pandémie du Covid-19 et notamment précisées dans le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie du Covid-19, dès le constat et sans mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire 500 € HT, par infraction.

5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.1. Matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe les matériaux, produits et composants des mobiliers dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.



Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

5.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants des mobiliers à utiliser, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier ou de surveillance de la fabrication, dans les usines du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6. CHANTIER DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

6.1. Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

Le titulaire devra prendre les dispositions pour la livraison de ses produits et notamment leur acheminement vertical jusqu'au plateau à équiper (niveau 1).

6.2. Garde du chantier

Le maître d'ouvrage n'a aucune responsabilité dans la garde du chantier. Il revient aux titulaires de définir les modalités de cette garde. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations dans l'enceinte du chantier avant le constat de livraison.

6.3. Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1. Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'installation de tous les équipements mobiliers prévus au marché ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

7.2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans précision particulière.



7.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans précision particulière.

7.4. Délais de garantie

La durée de la période de garantie est celle proposée dans l'offre du titulaire.

7.5. Permanence de la disponibilité du mobilier dans le temps

Le fournisseur précise dans son offre la durée pendant laquelle le meuble fourni restera disponible dans le catalogue afin de permettre de nouvelles commandes, ou le remplacement de certains meubles. Ce délai, précisé dans l'offre, devient contractuel par la signature du marché.

7.6. Assurances

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté **une assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché et notamment les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers y compris le bâtiment et installations existants, causés tant de son fait que de celui de ses sous-traitants, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus à la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun.

Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

7.7. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 22 de la norme NF P 03-001.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail. Dans le cadre de ces articles, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- ↳ Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- ↳ Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;
- ↳ Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Enfin l'inexactitude des documents administratifs (attestations) fournis par l'entrepreneur peut entraîner, par décision du Maître d'ouvrage, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.



8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au tribunal d'instance de Grenoble.

